



Serge Menneteau

Loi portant mesures urgentes à caractères fiscal et financier

La loi portant mesures urgentes à caractères fiscal et financier, que vient d'adopter le Parlement, institue une contribution temporaire sur l'IS de 15 %, réduit le champ d'application du régime des plus-values à long terme, institue un acompte d'IS au taux de 19 % à raison des concessions d'exploitation de brevets et prévoit enfin des mesures transitoires anticipant les conséquences du nouveau régime du long terme.

Contribution temporaire sur l'IS de 15 %. Les articles 1^{er} et 3-II de la loi instituent une contribution à la charge des personnes morales imposables, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés (1) au taux normal (33,33%) ou au taux réduit des plus-values à long terme (19 %) : cette contribution est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos en 1997 et 1998, et à 10 % pour les exercices clos en 1999. Elle est distincte de l'impôt sur les sociétés. Elle s'ajoute à la contribution de 10 % actuellement en vigueur. Pour les groupes fiscalement intégrés, elle est due par la société mère sur l'IS applicable au résultat et à la plus-value nette d'ensemble. Les personnes morales exclues du champ d'application de l'IS et les organismes sans but lucratif, à raison de leurs revenus non lucratifs relevant des taux de 10 ou 24 %, ne sont pas assujetties à cette contribution. De même, en sont exonérées les personnes morales satisfaisant aux conditions suivantes : chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 50 millions de francs dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés répondant aux mêmes critères de chiffre d'affaires et de détention de capital (2). Pour la détermination du seuil de 75 %, les participations des sociétés de capital risque, des fonds communs de placements à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte, sauf s'il

existe entre la personne morale en cause et ces sociétés ou fonds un lien de dépendance au sens de l'article 39 terdecies 1 bis du Cgi (participation majoritaire ou gestion de droit ou de fait).

Sous réserve du versement du 15 décembre 1997 (cf. mesures transitoires ci-dessous), cette nouvelle contribution est établie et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés (et la contribution de 10 %) : pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre, versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte et régularisation à la date du paiement du solde de l'IS. Comme la contribution de 10 %, elle ne constitue pas une charge déductible de l'assiette de l'IS.

Réduction du champ d'application du long terme. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997, et pour toute les entreprises soumises à l'IS, quels que soient leur taille ou leur chiffre d'affaires, le régime des plus-values à long terme cesse de s'appliquer au produit de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des titres de participation (3) et de la concession de produits des éléments de la propriété industrielle (la cession de ces éléments étant en revanche désormais exclue du long terme). Les plus et moins values ainsi exclues du long terme sont imposables au taux normal de l'IS. Corrélativement, pour ces plus-values, la réserve spéciale ne doit plus être dotée.

Le principe de l'imputation de l'excédent des moins-values nettes à long terme d'un exercice sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants subsiste pour les moins-values subies à compter du 1^{er} janvier 1997. Mais, pour tenir compte de la réduction du champ d'application du long terme, il est prévu des modalités spéciales d'imputation pour les moins-values à long terme afférentes aux éléments d'actif immobilier désormais exclus du régime des plus-values à long terme et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997. Il y a lieu désormais de distinguer entre les moins-values à long terme sur titres de par-

(1) En revanche, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ne sont pas concernées par cette disposition et demeurent imposables pour leurs plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé au taux de 16 % majoré des prélèvements sociaux.

icipation, qui demeurent soumises au régime du long terme, celles concevant les titres de placement, soumises à l'IS au taux de droit commun, et celles en report concernant les autres éléments désormais exclus du long terme. Ces dernières s'imputent en priorité sur les plus-values à long terme continuant à bénéficier de ce régime, puis dans la limite du délai de dix ans, sur les résultats imposables au taux normal pour une fraction de leur montant égale à 19/33,33 %. Dans ce dernier cas toutefois, l'imputation ne peut ni aboutir à la constatation ou à l'aggravation d'un déficit, ni excéder les gains nets retirés de la cession des éléments d'actif désormais exclus du long terme.

Le tableau ❶ précise le report du solde des moins-values ayant fait antérieurement au 1^{er} janvier 1997 l'objet d'imputations partielles.

Règles de détermination des acomptes.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998, le résultat net des concessions de licence de l'exercice précédent donnera lieu à des acomptes d'un montant total égal à 19 % de ce résultat, payables aux mêmes dates que les acomptes d'IS de droit commun.

Mesures transitoires pour 1997. Pour l'exercice ouvert en 1997 et clos à compter du 1^{er} septembre 1997, les sociétés doivent acquitter un acompte complémentaire avant le 15 décembre 1997. Cet acompte est fixé à 33,33 % des produits des cessions d'éléments de l'actif immobilier intervenues au cours de l'exercice précédent qui, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997, ne donneraient pas lieu à l'application du régime des plus-values à long terme et à 19 % du résultat net tiré, au cours de l'exercice précédent, de la concession de licences d'exploitation de brevets.

Les entreprises dont l'exercice a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997 et clos avant le 31 septembre 1997 devront déposer une déclaration rectificative corrigeant leur résultat en application des nouvelles règles avant le 30 novembre et acquitter avant le 15 décembre 1997 le complément du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % prévue à l'article 235 ter ZA du Cgi. ■

❶ Report du solde des moins-values

Moins-values antérieures	Imputations antérieures	Imputation du solde
Exclusivement sur des titres du portefeuille	Sur des PV sur d'autres éléments	Non application des modalités particulières
Exclusivement sur des autres éléments exclus	Notamment sur des PV de portefeuille	Résultat de droit commun
A la fois, sur les deux catégories	Répartition des imputations partielles entre les deux catégories, soit au prorata, soit prioritairement sur l'une des composantes (précisions administratives attendues)	

(2) Ces sociétés demeurent assujetties à la contribution temporaire de 10 %.

(3) Parts ou actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, ou acquises à la suite d'une OPA ou d'une OPE dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice, titres ouvrant droit au régime des sociétés-mères ainsi que, sous certaines conditions, parts de FCPR ou actions de capital risque détenues depuis plus de cinq ans.